



Lignes directrices de GANHRI pour la détermination des annulations de cotisation

I: Contexte

- a. GANHRI rappelle que les *Principes de Paris* prévoient que les institutions nationales doivent avoir un financement adéquat et ne pas faire l'objet d'un contrôle financier qui pourrait nuire à leur indépendance.
2. Le sous-comité d'accréditation de GANHRI a adopté les observations suivantes sur le financement adéquat : La mise à disposition d'un financement adéquat par l'État devrait inclure, au minimum :
 - (i) L'affectation de fonds pour des locaux de travail adéquats, au moins d'un bureau principal;
 - (ii) Les salaires et avantages sociaux accordés à ses employés doivent être comparables aux salaires et conditions d'emploi dans la fonction publique;
 - (iii) La rémunération des commissionnaires (le cas échéant);
 - (iv) La mise à disposition de systèmes de communication, y compris le téléphone et Internet.

En outre, GANHRI considère que les INDH ayant obtenu l'accréditation de niveau A, ce qui suppose qu'ils ont un financement adéquat, devraient être en mesure de s'acquitter de la cotisation annuelle d'adhésion.

3. Cependant, le Comité des finances de GANHRI a été prié d'établir les lignes directrices relative à l'annulation ou la réduction de la cotisation dans le cas de circonstances exceptionnelles, et en tenant compte de l'article 47 des statuts de GANHRI qui stipule :

Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.

4. Les lignes directrices qui suivent ne portent pas préjudice à l'article 28 des statuts de GANHRI, qui s'applique quand une INDH n'a pas répondu à une demande de paiement de cotisation ni formulé une demande d'annulation ou de réduction de la cotisation dans le délai imparti :



Le Bureau de GANHRI peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion du membre s'il omet pendant six mois ou plus de verser la cotisation annuelle qu'il doit.

Aux fins de l'article 28 des statuts de GANHRI, une cotisation ne devra pas être considérée comme étant exigible si GANHRI a accordé une annulation ou une réduction de la cotisation.

II: Lignes directrices et procédure

1. Une INDH qui veut obtenir une annulation ou une réduction de la cotisation doit présenter une demande au président de GANHRI au plus tard le 31 mars de l'exercice pour lequel il demande une annulation ou une réduction.
2. L'INDH doit fournir les éléments suivants à l'appui de sa demande :
 - (i) Une copie de la loi ou d'un autre instrument en vertu duquel il est institué et en vertu duquel des pouvoirs lui sont conférés, ceci dans un format officiel ou publié;
 - (ii) Un profil de sa structure organisationnelle actuelle incluant les éléments suivants : l'effectif; les sources de financement, notamment les limites quant à la façon dont les fonds sont dépensés; et un budget annuel contenant des prévisions pour le prochain exercice;
 - (iii) Une copie du rapport annuel le plus récent ou d'un document équivalent dans un format officiel ou publié;
 - (iv) Un exposé détaillé des raisons pour lesquelles il ne peut payer la cotisation (en tout ou en partie) et des raisons justifiant une annulation. Dans le cas d'une demande de réduction de la cotisation, l'INDH qui présente la demande devra indiquer quelle partie de la cotisation elle est en mesure de payer.
3. Le président de GANHRI devra transmettre la demande d'annulation ou de réduction de la cotisation au Comité des finances de GANHRI, qui devra examiner la demande et fournir ses recommandations au Bureau de GANHRI.
4. Le président du Comité des finances de GANHRI devra transmettre la recommandation du Comité à l'INDH qui a présenté la demande. L'INDH aura 28 jours pour répondre à la recommandation si elle souhaite le faire. Après la période de 28 jours, le président du Comité des finances de GANHRI transmettra les recommandations du Comité et toute réponse de l'INDH concernée au président et au Bureau de GANHRI.
5. Le Bureau de GANHRI devra tenir compte de toute l'information fournie à l'appui de la demande et de la recommandation du Comité des finances (de même que toute réponse de l'INDH concernée) avant d'annuler, en tout ou en



GANHRI

Global Alliance of National Human Rights Institutions

partie, la cotisation annuelle d'un membre, selon le pouvoir discrétionnaire qui lui est concédé, s'il est convaincu que le non-paiement du plein montant est

dû à des conditions qui sont hors du contrôle du membre qui présente la demande, y compris, sans s'y limiter, aux situations suivantes :

- (i) De très grandes difficultés financières;
 - (ii) Des contraintes législatives ou constitutionnelles;
 - (iii) L'INDH est confrontée à un coup d'état ou à un état d'urgence.
6. Le président de GANHRI devra faire un rapport sur l'octroi d'annulations ou de réductions de la cotisation lors de la réunion annuelle de GANHRI, en indiquant les raisons de ces annulations.
 7. Dans le cas où une institution nationale s'est vu accorder une annulation ou une réduction de la cotisation, le président de GANHRI devra transmettre cette information au Sous-comité d'accréditation qui pourra tenir compte des raisons de cette annulation ou réduction au moment de formuler des recommandations relatives à l'accréditation de cette INDH.
 8. L'annulation ou la réduction s'appliquera uniquement à l'exercice pour lequel elle a été demandée.
 9. Toute modification des présentes lignes directrices devra être approuvée par le Bureau de GANHRI sur recommandation du Comité des finances de GANHRI.

Fin/